



**PROCES VERBAL DE LA REUNION  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 Mai 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt et un mai à dix-huit heures, le conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Michel BLARY, E

Date de convocation :	13/05/2024	<b>Présents :</b> M. BLARY Michel – M. RECHIDI Mounir – M. LOURENÇO Olivier - LOMBARDIN Amélie – M. CATOIRE John – M. COULIBALY Makan - Mme AJODHA Sabita – Mme BASTARD Annie – M. JORAND Paul
Date d'affichage :	14/05/2024	<b>Absents excusés :</b> Mme COELHO Ariane -Mme POIRE Blandine – Mme LEJEUNE Adeline
Membres en exercice :	15	<b>Absents non excusés :</b> M. BEAUDET Julien - CHARTIER Patrice – M. SALÉ Xavier
Membres Présents :	09	<b>Secrétaire de séance :</b> Mme LOMBARDIN Amélie
Votants :	09	

Appel nominal,

Le compte-rendu de la réunion du 09/04/2024 est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le maire prend la parole et demande à l'assemblée s'il est possible d'ajouter un sujet à l'ordre du jour. Proposition acceptée à l'unanimité.

**I – Adhésion des Communautés de Commune du Pays Noyonnais et de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis au Syndicat d'Energie de l'Oise**  
**Délibération N°2024-05-21-01**

Monsieur le maire expose que :

- La Communauté de Communes du Pays Noyonnais, par délibération en date du 16 mars 2023, a sollicité son adhésion afin de transférer au syndicat les compétences optionnelles « Maitrise de la demande en Energie et Energies Renouvelables (hors travaux) » et « Travaux d'Investissements sur les installations d'éclairage public des zones d'activités économiques communautaires (hors maintenance) ».
- La Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, par délibération en date du 14 décembre 2023, a sollicité son adhésion afin de transférer au syndicat la compétence optionnelle « Maitrise de la demande en Energie et Energies Renouvelables (hors travaux) »

Lors de son assemblée du 28 février 2024, le Comité Syndical du SE60 a approuvé l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais et de la Communauté d'agglomération du Beauvaisis.

Conformément aux dispositions visées à l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du SE60 a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette adhésion.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité.

Approuve l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais et de la Communauté d'agglomération du Beauvaisis au SE60.

**II - Adhésion groupement de commandes entre l'ACSO et ses communes membres pour l'organisation de transports extrascolaires et ponctuels**  
**Délibération N°2024-05-21-02**

**EXPOSE**

Conformément aux articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

De manière à simplifier et sécuriser les procédures de marchés publics tout en bénéficiant d'économies d'échelle, l'ACSO (en tant que coordonnateur), sept de ses communes membres et l'EPIC Creil Sud Oise Tourisme ont approuvé la constitution d'un groupement de commandes dans le domaine des transports extrascolaires et ponctuels qui a pris effet en 2022 jusqu'au 15 juillet 2025.

Cependant, d'autres communes ont par la suite fait part de leur souhait d'intégrer ce groupement, les missions dévolues au coordonnateur ont évolué et les besoins en termes de transports également.

Il a donc été décidé de ne pas reconduire le marché en cours, qui s'achèvera donc le 31 août 2024.

La convention constitutive prévoit que « Tout membre peut se retirer du groupement à tout moment après l'expiration du ou des marchés en cours d'exécution. Il en informe 2 mois avant le coordonnateur par courrier. Le retrait est constaté par une délibération de son assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur. »

Il est donc également décidé de se retirer de la convention en cours à compter du 31 août 2024 afin d'adhérer à une nouvelle convention, qui sera actualisée.

La nouvelle convention de groupement de commandes aura pour membres l'ACSO, les communes de CRAMOISY, de SAINT-VAAST-LES-MELLO, de MONTATAIRE, de VILLERS-SAINT-PAUL, de SAINT-LEU D'ESSERENT, de CREIL, de THIVERNY, de NOGENT-SUR-OISE et l'EPIC CREIL SUD OISE TOURISME.

Elle permettra le lancement d'un marché en trois lots :

LOT N°	OBJET DES PRESTATIONS
1	Transports réguliers extrascolaires
2	Transports ponctuels
3	Transports ponctuels (avec séjours)

Les communes membres pourront choisir d'adhérer pour un seul ou plusieurs lots.

L'ACSO reste coordonnateur du groupement de commandes et s'occupe de la gestion du marché, la facturation sera à la charge de chaque membre.

La présente délibération a pour objet :

- D'acter le retrait de la convention de groupement de commandes n°22-E-MOB-001 signée le 26 août 2022 à la date du 31 août 2024,

- D'acter l'adhésion au nouveau groupement de commandes pour l'organisation de transports extrascolaires et ponctuels qui prendra effet à compter de la signature de l'ensemble des membres,

Un projet de convention constitutive de groupement est joint au présent projet de délibération.

Après avoir entendu l'exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2113-6 et suivants ;

VU le projet de convention constitutive de groupement à intervenir ;

CONSIDERANT l'opportunité de constituer un groupement de commande dans le domaine des transports extrascolaires et ponctuels de manière à simplifier et sécuriser nos procédures de marchés publics tout en bénéficiant d'économies d'échelle.

### **DELIBERE**

APPROUVE le retrait de la convention de groupement de commandes n°22-E-MOB-001 du 26 août 2022 à la date du 31 août 2024,

APPROUVE l'adhésion de la commune au groupement de commandes entre l'ACSO, ses communes membres et l'EPIC Creil Sud Oise Tourisme et l'adoption de la convention constitutive de groupement désignant l'ACSO comme le coordonnateur ;

AUTORISE le Maire à signer la convention constitutive de groupement ;

### **III – Avenant N°1 au Bail entre la commune de Thiverny et TDF**

#### **Délibération N°2024-05-21-03**

M. le Maire informe l'assemblée qu'un bail civil avait été signé en date du 20/08/2001 afin de consentir la location :

- une partie de la parcelle cadastrée située lieu-dit « Clos des vignes » section Zn°46, d'une superficie d'environ 300 m<sup>2</sup>,
- TDF est propriétaire d'un pylône de 40m et de trois locaux que TDF a construit, locaux d'une superficie d'environ 18m<sup>2</sup>, 15m<sup>2</sup> et 14m<sup>2</sup>,

Pour une durée de 30 années, soit jusqu'au 19/08/2031.

Après différents entretiens, TDF a fait une nouvelle proposition de partenariat avec un avenant qui permettra de :

- prolonger le bail de 12 années, ainsi celui-ci se terminera le 19/08/2043.
- d'augmenter le loyer de façon significative à compter du 01/01/2024 au lieu de 2031 comme détaillé dans l'avenant qui sera annexé à la présente délibération.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité accepte la nouvelle proposition de partenariat et charge M. le Maire de signer l'avenant N°1 et tous documents afférents à ce dossier.

### **IV – Délibération instituant la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle**

#### **Délibération N°2024-05-21-04**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Lors de la conférence salariale de juin 2023, le Ministre de la Transformation et de la Fonction publiques avait annoncé la consécration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics dans un contexte d'inflation élevée.

Si cette prime était obligatoire pour les fonctions publiques d'État et hospitalières, le Gouvernement avait d'emblée indiqué qu'elle ne serait, en vertu du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, que facultative dans la fonction publique territoriale.

Après celui applicable aux fonctions publiques d'État et hospitalières, le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 consacre la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la fonction publique territoriale.

Il prévoit ainsi que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire et précise les conditions et modalités de versement de cette prime dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le décret du 31 octobre 2023 précité prévoit également que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent réunir trois conditions cumulatives, c'est-à-dire :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public territorial à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le décret indique enfin que le montant individuel de la prime est déterminé en fonction de la quotité de temps de travail et de la durée de l'emploi de l'agent public sur ladite période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ainsi, les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent décider de consacrer par délibération le versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues par le décret précité.

Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ont seulement la liberté, d'une part, de déterminer des montants forfaitaires inférieurs à ceux prévus par le décret précité et, d'autre part, de décider du versement de la prime en une ou plusieurs fois avant le 30 juin 2024.

Compte tenu du contexte d'inflation et de la perte de pouvoir d'achat des agents publics, il est proposé à l'assemblée de consacrer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à tous les agents publics éligibles comme suit :

Les montants forfaitaires selon le niveau de rémunération brute perçue par les agents publics sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 seront :

<b>Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023</b>	<b>Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat</b>
<b>Inférieure ou égale à 23 700 €</b>	<b>400€</b>
<b>Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €</b>	<b>350 €</b>
<b>Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €</b>	<b>300 €</b>
<b>Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €</b>	<b>250 €</b>
<b>Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €</b>	<b>200 €</b>
<b>Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €</b>	<b>175 €</b>
<b>Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €</b>	<b>150 €</b>

Le versement de ladite prime interviendra avant le 30 juin 2024 en une fois.

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 712-1 et L. 714-4 ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 05 février 2024.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :**

**Article 1 :**

D'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics éligibles conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

**Article 2 :**

De déterminer, en fonction des niveaux de rémunération brute perçue par chaque agent sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, les montants forfaitaires suivants :

<b>Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023</b>	<b>Montant <u>maximum</u> de la prime de pouvoir d'achat</b>
Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 €

**Article 3 :**

De prévoir un versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en une seule fois avant le 30 juin 2024.

**Article 4 :**

D'inscrire au budget les crédits correspondants.

**Article 5 :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État et publication et ou notification.

**Article 6 :**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**V – Décisions modificatives – Budget communal 2024****Décision modificative N°1****Délibération N°2024-05-21-05-1**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget communal pour l'exercice 2024,  
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de procéder au vote des virements de crédit suivants, sur le budget de l'exercice 2024

**CREDITS A OUVRIR**

<b>Imputation</b>	<b>Nature</b>	<b>Montant</b>
013 / 6419	Remboursement sur rémunérations du personnel	0,99
	<b>Total</b>	<b>0,99</b>

**CREDITS A REDUIRE**

<b>Imputation</b>	<b>Nature</b>	<b>Montant</b>
002 / 002	Résultat d'exploitation reporté	0,99
	<b>Total</b>	<b>0,99</b>

**Décision modificative n° 2-2024 – Budget communal 2024**  
**Délibération N°2024-05-21-05-2**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le budget communal pour l'exercice 2024,  
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, de procéder au vote des virements de crédit suivants, sur le budget de l'exercice 2024

**CREDITS A OUVRIR**

<b>Imputation</b>	<b>Nature</b>	<b>Montant</b>
21 / 2188 / OPNI	Autres immobilisations corporelles	0,24
	<b>Total</b>	<b>0,24</b>

**CREDITS A REDUIRE**

<b>Imputation</b>	<b>Nature</b>	<b>Montant</b>
001 / 001 / OPFI	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0,24
	<b>Total</b>	<b>0,24</b>

**Décision modificative n° 3-2024 – Budget communal 2024**  
**Délibération N°2024-05-21-05-3**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le budget communal pour l'exercice 2024,  
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, de procéder au vote des virements de crédit suivants, sur le budget de l'exercice 2024

**CREDITS A OUVRIR**

<b>Imputation</b>	<b>Nature</b>	<b>Montant</b>
10 / 10222 / OPFI	FCTVA	0,24
	<b>Total</b>	<b>0,24</b>

**CREDITS A REDUIRE**

<b>Imputation</b>	<b>Nature</b>	<b>Montant</b>
10 / 1068 / OPFI	Excédents de fonctionnement capitalisés	0,24
	<b>Total</b>	<b>0,24</b>

**VI – Demande de subvention de l'association Baïka Chats**  
**Délibération N°2024-05-21-06**

L'association Baïka Chats, nous a remis son dossier de demande de subvention pour l'année 2024. Après étude, celui-ci est incomplet et il manque le détail des interventions sur la commune.

De ce fait, Monsieur le Maire, propose de voter ultérieurement la subvention dans l'attente des documents et informations.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité accepte d'ajourner le vote de cette subvention.

Monsieur JORAND prend la parole et demande que soit rappeler aux administrés les règles pour les propriétaires de chat (stérilisation et vaccination) et ne pas nourrir les chats errants.

**VII – Règlement du cimetière modifications et institution d'une vacation funéraire :**  
**Délibération N°2024-05-21-07**

Monsieur le maire propose à l'assemblée de modifier les articles suivants ainsi que de prendre une délibération au sujet des vacations funéraires dont détail ci-après :

- Article 29 Modification du mode de délivrance des concessions :

Dans un souci de bonne gestion du cimetière qui est un espace partagé, la commune peut délivrer des concessions par anticipation.

- Article 56 Ajout des paragraphes suivants concernant le Jardin du souvenir :

La commune tient en mairie un registre des dispersions de cendres en pleine nature. Pour rappel, en cas de dispersion des cendres en pleine nature, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt.

Sur ce registre, la commune mentionne l'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres.

- Article 57 Ajout paragraphe rétrocession à titre gracieux des cases de columbarium :

Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la ville, à titre gracieux, une case de columbarium non occupée. Aucun remboursement ne pourra être effectué en raison du coût de remplacement de la plaque de fermeture de la case à la suite de la reprise.

- Article 58 Modification des modalités d'inscription noms des défunts sur la plaque de fermeture :

Aucune gravure ne devra être reproduite sur les faces extérieures et intérieures des cases du Columbarium. Le couvercle de fermeture de plaque normalisée et identique est fourni par la ville.

L'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par l'apposition d'une plaque noir fin de dimensions 28x07x01cm collée directement sur le couvercle.

La gravure devra être faite en lettres « romaine » finition couleur or.

Le choix de l'entreprise funéraire pour l'achat et la gravure de la plaque noire appartient à la famille.

Les inscriptions ne pourront comprendre que les noms, prénoms, année de naissance et de décès.

Article 65-66 Vacation funéraire :

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que certaines opérations funéraires consécutives au décès font l'objet d'une surveillance obligatoire par les services de la police municipale (ou l'Agent de Surveillance de la Voie Publique assermentée), donnant lieu en contrepartie au paiement de vacations funéraires par les familles.

L'article L 2213-14 du code général des collectivités territoriales mentionne les deux opérations funéraires ouvrant droit à vacation funéraire, à savoir :

- \* Les opérations de fermeture et de scellement du cercueil lorsqu'il y a crémation,
- \* Les opérations de fermeture et de scellement du cercueil lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt, en l'absence d'un membre de la famille.

La surveillance de ces opérations funéraires donne seule droit à des vacations, dont le montant compris entre 20€ et 25€ est fixé par le maire, après avis du conseil municipal. Ces vacations sont versées à la recette municipale.

Il est précisé que dans les communes non dotées d'un régime de police d'Etat, les opérations de surveillance sont effectuées par un garde-champêtre, ou un agent de police municipale (ou ASVP) délégué par le maire.

Monsieur le Maire propose de fixer la vacation funéraire à 20 euros l'unité.

Le conseil est invité à émettre son avis sur le montant de la vacation funéraire à fixer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Accepte, à l'unanimité, les modifications du règlement du cimetière, comme exposé ci-dessus, qui sera annexé à la présente délibération
- Le conseil municipal émet un avis favorable à la fixation de la vacation funéraire à 20€ l'unité. Et indique que le règlement du cimetière ainsi actualisé sera effectif à compter du 01/07/2024.

#### **VIII – Protection sociale complémentaire :**

**Délibération portant adhésion à la convention de participation pour le risque Santé souscrite par le Centre de Gestion de l'Oise.**

**Délibération N° 2024-05-21-8-1**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Ainsi et à l'instar du secteur privé, la participation financière de l'employeur deviendra obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les garanties prévoyance pour un montant qui ne pourra être inférieur à 7,00 € par mois et par agent, et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé pour un montant qui ne pourra être inférieur à 15,00 €.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier une nouvelle mission à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire afin de couvrir les risques « santé » et « prévoyance » au profit de leurs agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion de l'Oise a lancé une procédure de mise en concurrence mutualisée en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Santé », au profit des collectivités et établissement du Département.

Le Maire rappelle que la présente assemblée a, par délibération n°2022-04-07-11 du 07/04/2022, donné mandat au CDG60 afin de participer à cet appel public à concurrence.

A l'issue de cette procédure, le CDG60 a souscrit le 13 octobre 2022 une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la MNT à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et pour une durée de six ans.

Les collectivités et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à cette convention de participation dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ou postérieurement, étant à nouveau précisé que les employeurs publics auront l'obligation de participer financièrement au risque santé pour leurs agents à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Cette adhésion se matérialise par une délibération de l'assemblée délibérante, après consultation du Comité Technique, qui doit également déterminer le montant de la participation financière à accorder à chaque agent qui aura adhéré au contrat de mutuelle collective proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG60.

Le Maire précise enfin que l'adhésion pour les agents communaux à cette mutuelle n'est pas obligatoire et qu'il revient à chacun d'y adhérer volontairement.

Néanmoins, la participation financière est attachée à cette convention de participation, ainsi les agents qui n'y souscriront pas ne pourront pas percevoir cette participation ou ne pourront plus continuer à la percevoir en cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

**Le Maire propose à l'assemblée :**

- D'adhérer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de Gestion de l'Oise et la MNT,
- De fixer le montant mensuel de la participation financière à 40 % du montant de la cotisation, sous réserve que le montant de la participation ne soit pas inférieur à 15 €, pour les agents qui auront fait le choix de souscrire à la mutuelle issue de cette convention de participation.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L827-1 à L827-12 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération n° 22/03/04 en date du 16 mars 2022 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de l'Oise portant débat sur la Protection Sociale Complémentaire ;

Vu les avis rendus par le Comité Technique Intercommunal en date du 7 juillet 2022 ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de l'Oise n° 22/09/02 en date du 21 septembre 2022 portant acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de l'Oise et la MNT en date du 13 octobre 2022 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 07 mai 2024.

**DECIDE :**

**Article 1 :** D'adopter la proposition du Maire et de l'autoriser à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune à la convention de participation pour le risque « Santé ».

**Article 2 :** D'inscrire au budget les crédits correspondants.

**Article 3 :** Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

**Article 4 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Délibération portant adhésion à la convention de participation pour le risque Prévoyance souscrite par le Centre de Gestion de l'Oise.**

**Délibération N° 2024-05-21-8-2**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Ainsi et à l'instar du secteur privé, la participation financière de l'employeur deviendra obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les garanties prévoyance pour un montant qui ne pourra être inférieur à 7,00 € par mois et par agent, et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé pour un montant qui ne pourra être inférieur à 15,00 €.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier une nouvelle mission à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire afin de couvrir les risques « santé » et « prévoyance » au profit de leurs agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion de l'Oise a lancé une procédure de mise en concurrence mutualisée en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », au profit des collectivités et établissement du Département.

Le Maire rappelle que la présente assemblée a, par délibération n°2022-04-07-11 du 07/04/2022, donné mandat au CDG60 afin de participer à cet appel public à concurrence.

A l'issue de cette procédure, le CDG60 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et pour une durée de six ans.

Les collectivités et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à cette convention de participation dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ou postérieurement, étant à nouveau précisé que les

employeurs publics auront l'obligation de participer financièrement au risque prévoyance pour leurs agents à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Cette adhésion se matérialise par une délibération de l'assemblée délibérante, après consultation du Comité Technique, qui doit également déterminer le montant de la participation financière à accorder à chaque agent qui aura adhéré au contrat de prévoyance collective proposé par TERRITORIA MUTUELLE en application de la convention de participation signée avec le CDG60.

Sur ce point, il est précisé que cette convention prévoit qu'à l'adhésion, l'employeur sélectionne pour l'ensemble de ses agents :

- Soit la Formule 1 (Protection minimale) soit la Formule 2 (Pack prévoyance),
- Au sein de la formule choisie, l'employeur déterminera également le niveau d'indemnisation pour les garanties incapacité temporaire de travail et invalidité permanente : Niveau 1 (90%) ou Niveau 2 (95%).

<b>Formule 1</b>		<b>Formule 2</b>	
<b>Protection minimale composée de la garantie incapacité obligatoire, les autres garanties étant proposées en option</b>		<b>Pack prévoyance composé des garanties incapacité, invalidité et décès</b>	
<b>Années 2023 et 2024 uniquement</b>		<b>A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023</b>	
<b>Niveau 1 : 90%</b>	<b>Niveau 2 : 95%</b>	<b>Niveau 1 : 90%</b>	<b>Niveau 2 : 95%</b>

Le choix de l'une ou de l'autre formule est décidé par l'employeur à la date d'effet de son adhésion au contrat collectif souscrit par le CDG :

- La Formule 1 est applicable pour une adhésion à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et pour les années 2023 et 2024 uniquement. A la date d'effet de l'application du versement de la participation obligatoire selon l'article L827-11 du code général de la fonction publique, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2025, les agents ayant adhéré à la Formule 1 basculent automatiquement à la Formule 2 à cette date,
- La formule 2 est applicable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Enfin, le Maire précise enfin que l'adhésion pour les agents communaux à cette prévoyance n'est pas obligatoire et qu'il revient à chacun d'y adhérer volontairement.

Néanmoins, la participation financière est attachée à cette convention de participation, ainsi les agents qui n'y souscriront pas ne pourront pas percevoir cette participation ou ne pourront plus continuer à la percevoir en cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

**Le Maire propose à l'assemblée :**

- D'adhérer, à compter du 1<sup>er</sup> 01 janvier 2025, à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de l'Oise et TERRITORIA MUTUELLE,
- D'opter pour la formule 2 avec un niveau de garantie à 90%
- De fixer le montant mensuel de la participation financière à 08 € brut pour les agents qui auront fait le choix de souscrire la prévoyance issue de cette convention de participation.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L827-1 à L827-12 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération n° 22/03/04 en date du 16 mars 2022 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de l'Oise portant débat sur la Protection Sociale Complémentaire ;

Vu les avis rendus par le Comité Technique Intercommunal en date du 7 juillet 2022 ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de l'Oise n° 22/09/02 en date du 21 septembre 2022 actant du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de l'Oise et TERRITORIA MUTUELLE en date du 13/10/2022 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 07 mai 2024.

### **DECIDE :**

**Article 1 :** d'adopter la proposition du Maire et de l'autoriser à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune à la convention de participation pour le risque « Prévoyance ».

**Article 2 :** d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**Article 3 :** les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

**Article 4 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **IX - Questions diverses**

**Question de Mme BASTARD :** Concernant le manque de trottoirs dans la rue de l'église jusqu'au passage à niveau. Voir s'il y a des solutions pour les piétons qui empruntent cette rue, surtout ceux qui reviennent de leurs courses avec des caddies. Cela est plus problématique au niveau de la maison se situant près de l'église, peut-être mettre une bande jaune ?

Monsieur CATOIRE demande jusqu'à quand le PLU est valable ? Réponse encore 4 années.  
Séance levée à 19h30

Vu pour être mis le 24/05/2024 à l'affichage le conformément aux prescriptions de l'article L2121-25  
du Code Général des Collectivités Territoriales et du décret n°2021-1311.

Le Maire,  
Michel BLARY



La Secrétaire de Séance  
Amélie LOMBARDIN

A handwritten signature in black ink, which appears to be 'Amélie Lombardin', written in a cursive style.